

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE GENNEVILLE

## SEANCE DU 16 JANVIER 2023

Date de Convocation : 10/01/2023

Date d'affichage : 17/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 16 janvier à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ANDRIEU Moïse, Maire

Étaient présents : ANDRIEU Moïse, LEVEAU Didier, LECONTE Maurice, CANU Marie-Pierre, CANUEL Peggy, JEAN Catherine, GIMER Antoine, LAMORINIERE Chrystelle, LECLERC Tony, LEGRIX Marie-Claire, VIENET Claire, VILLEY François

Étaient absents : Olivier FAMETTE et BOSSIERE Patrice,

### Taxe d'aménagement

Pour mémoire, l'ancien article L331-2 du code de l'urbanisme prévoyait une **possibilité** de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de l'EPCI, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, des compétences de l'EPCI :

*« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune **peut être** reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

La loi de finances 2022 est venue modifier l'article L331-2 du code de l'urbanisme pour rendre le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI **obligatoire** :

*« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune **est** reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

C'est ainsi, au regard de l'introduction de cette obligation de reversement, que le conseil communautaire de la CCPHB a délibéré le 15 novembre 2022 pour instaurer, à l'unanimité, la répartition suivante :

- En secteur diffus (territoire dans son entièreté sauf zones d'activités économiques existantes et à transférer) = les communes conservent 95 % de la taxe d'aménagement collectée annuellement et reversent 5 % du produit net de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;
- Sur les zones d'activités économiques existantes (cf. plan) et à transférer (seront prochainement définies par délibération du Conseil Communautaire) = 100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.

Il a alors été acté de mettre en place ce mécanisme à compter du 1er janvier 2023. La délibération du 15 novembre 2022 a ainsi été notifiée aux communes pour présentation aux conseils municipaux.

Toutefois, postérieurement à cette délibération du 15 novembre 2022 et à sa notification aux communes pour présentation aux conseils municipaux, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 a réinstauré le caractère **facultatif** du reversement à l'EPCI :

Article 1379 – I -16°) du code général des impôts :

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis (du Code général des impôts), de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune **peut** reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer afin de tenir compte de ce retour au caractère facultatif du reversement.

**CECI ENTENDU,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération de la CCPHB en date du 15 novembre 2022 et portant conditions de reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la CCPHB ;

**VU** la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 et notamment son article 15 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**MODIFIE** la délibération 6 DECEMBRE 2022 dans les conditions suivantes :

<b>Modalités de reversement</b>	
<b>Secteur diffus</b>	<b>Zones d'activités</b>
Les communes conservent 95 % de la taxe d'aménagement collectée annuellement et reversent 5 % du produit net de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;	100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.
Annulé	Maintenu

**PRECISE** en conséquence que le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPHB doit donc désormais s'effectuer comme suit :

- Sur les zones d'activités économiques existantes (cf. plan) et à transférer (seront prochainement définies par délibération du Conseil Communautaire) = 100 % de la taxe d'aménagement collectée par les communes seront reversés à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.

**PRECISE** que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023 ;

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## ADHESION DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE AU SDEC ENERGIE

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'ancienne Communauté Urbaine de Caen la Mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27/12/2016

Vu la délibération de la Commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022 relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC Energie acceptant et cette demande d'adhésion et de transfert de compétence en date du 15 Décembre 2022

CONSIDERANT QUE par délibération en date du 16 novembre 2022 la Commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence éclairage public

CONSIDERANT QUE lors de son assemblée du 15/12/2002 le Comité Syndical du SDEC Energie a approuvé l'adhésion de la Commune de Mondeville, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 21/12/ 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Commune de Mondeville au SDEC ENERGIE au Conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la COMMUNE DE MONDEVILLE au SDEC ENERGIE

### ***Adoption des Conditions Générales d'Utilisation du téléservice « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme de la CCPHB***

La LOI du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), fixe l'obligation, dans son article 62, pour les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (article L.423-3 du Code de l'Urbanisme).

En outre, le Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale prévoit que, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Dans ce contexte, la CCPHB a fait l'acquisition d'un téléservice raccordé au logiciel d'instruction Cart@DS CS : le « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet de recevoir, mais aussi d'instruire par voie dématérialisée, les demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner et les Certificats d'Urbanisme pour les Communes de la CCPHB situées dans le Calvados. Il convient toutefois de préciser que l'utilisateur pourra continuer à déposer sa demande au format « papier », s'il le souhaite, auprès des Mairies. Chaque commune dispose d'un accès personnalisé à la téléprocédure.

L'usage de ce téléservice nécessite un règlement intitulé « Conditions Générales d'Utilisation » (CGU), lequel définit les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du

téléservice, précise les modalités de fonctionnement du « Guichet Unique », les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Il permet notamment de :

- Préciser que l'accès à ce téléservice s'effectue via le lien suivant : <https://honfleur.geosphere.fr/guichet-unique>
- Renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription
- Acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce téléservice et de préciser le format des pièces numériques accepté. La mise en place de ce téléservice a pour objectif de dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Préciser la liste des demandes d'autorisation d'urbanisme admises sur le « Guichet Unique ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

**VU** la LOI n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la LOI n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

**VU** l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**VU** la LOI n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens,

**VU** la LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), notamment son article 62,

**VU** le Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

**VU** le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

**VU** l'Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme, créant l'article A.423-5 du Code de l'urbanisme,

**CECI ENTENDU,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,** à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du « Guichet Unique » de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme proposé par la CCPHB, qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes et actes d'urbanisme,

**DIT** que les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour les usagers de la collectivité et les établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération sera revêtue du caractère exécutoire,

**HABILITE** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé les membres présents